



TS.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-021 DU 28 JANVIER 2005

Fixant les honoraires à payer aux Commissaires aux Comptes des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des offices à caractères industriel et / ou commercial.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** le Traité de l'OHADA relatif aux droits des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la Proclamation, le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999, portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Décret n° 2004-131 du 17 mars 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n° 89-444 du 26 décembre 1989 fixant les honoraires à payer aux Commissaires aux Comptes des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des Offices à caractère industriel et/ou commercial ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Economie et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2005 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Commissaires aux Comptes des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des Offices à caractères industriel et / ou commercial perçoivent des honoraires forfaitaires fixes.

Ils perçoivent, en outre, des frais de déplacement et de séjour sur la base du tarif officiel s'ils sont obligés de se rendre à un lieu situé à plus de cinquante kilomètres du siège de l'entreprise ou de l'office dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

Article 2 : Entrent en ligne de compte pour le calcul des honoraires, l'Acquisition d'une connaissance générale de l'entreprise (AC), l'Examen des Comptes (EC), l'Examen et l'Evaluation du contrôle interne (EE).

Article 3 : Les honoraires forfaitaires fixes, à payer aux Commissaires aux Comptes des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des Offices à caractères industriel et / ou commercial, sont déterminés à la vacation, en fonction du nombre d'heures consacrées au contrôle conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CHIFFRE D'AFFAIRES	TACHES ET NOMBRE D'HEURES	TAUX HORAIRE	HONORAIRES FIXES ANNUELS
1 ^{ère} catégorie	De 0 à 1 milliard	AC-EC-EE 70 H	15.000	1.050.000
2 ^{ème} catégorie	De 1 milliard 1 à 3 milliards	AC-EC-EE 110 H	15.000	1.650.000
3 ^{ème} catégorie	De 3 milliards 1 à 10 milliards	AC-EC-EE 140 H	15.000	2.100.000
4 ^{ème} catégorie	De 10 milliards 1 à 20 milliards	AC-EC-EE 180 H	15.000	2.700.000
5 ^{ème} catégorie	De 20 milliards 1 à 30 milliards	AC-EC-EE 220 H	15.000	3.300.000
6 ^{ème} catégorie	Supérieur à 30 milliards	AC-EC-EE 330 H	15.000	4.950.000

Article 4 : Les entreprises publiques et offices qui ne réalisent pas de chiffres d'affaires sont autorisés à payer leurs Commissaires aux Comptes sur la base de la somme des produits d'exploitation et des produits financiers en remplacement du chiffre d'affaires dans les tranches prévues à cet effet.

Article 5 : Les honoraires sont soumis aux impôts et taxes en vigueur.

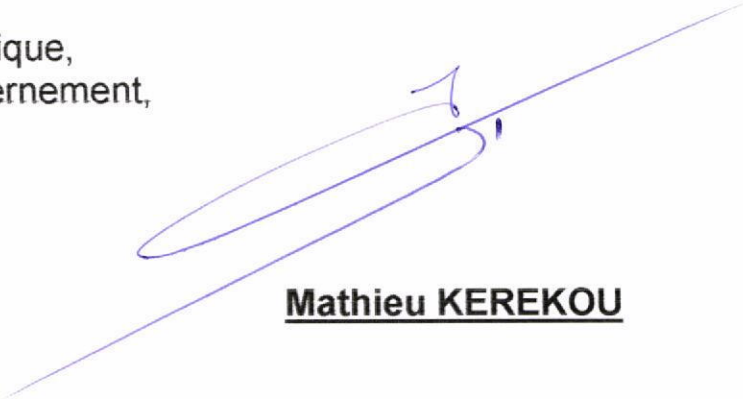
Article 6 : Les Commissaires aux Comptes certifient que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Article 7 : Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et les ministres de tutelle des Sociétés, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret ;

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 janvier 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Dorothé Cossi SOSSA

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MFE 4 - MJLDH 2 - AUTRES
MINISTERES 19 DEPARTEMENTS 6 - SOCIETES D'ETAT ET OFFICES 50 - INSAE 1 -
IGF 1 - -DGID-DGDDI -DGB-DGTCP 4 - DLCS 1 - UAC-ENAM-FADESP 3 -ENEAM 1
UNIPAR 1 JO 1.